

SIVU de Mutualisation de la Restauration Collective (SIMReC)

Délibération n° 2026-043 – Tableau des emplois – création de poste

L'an deux mille vingt-six, le 10 juin, à 14 heures 30, le Comité syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de mutualisation de la restauration collective, régulièrement convoqué le 4 juin 2026, s'est réuni à la Cuisine Centrale de Loos-Haubourdin, Chemin Perdu à Loos, sous la présidence d'Anne VOITURIEZ.

Titulaires				Suppléants			
	Présent	Absent Excusé	Donne pouvoir à		Présent	Absent Excusé	Donne pouvoir à
BEHARELLE Pierre	X			DASSONVILLE Vanessa			
HIROUX Audrey	x			GAYOU Bérangère			
DEGARDIN Sébastien	x			LECONTE Bernard			
LE CLAIRE Yannick	x			THEETEN Delphine			
VOITURIEZ Anne	x			MARTEL Brigitte			
MAERTENS Christophe	x			WALLYN Jean- Jacques			
MONTIGNIES Matthieu	x			NEELZ Christiane			
BALDEYROU Brigitte	x			ROUSSEL Dominique			

Conseillers en exercice :	8
Présents :	7
Excusé(s) :	0
Excusé(s) ayant donné pouvoirs :	0
Absent(s) :	0

Monsieur Montignies est désigné secrétaire de séance.

- Vu** l’arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2025 créant le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) pour la gestion mutualisée de la compétence restauration collective (SIMReC) au 1^{er} janvier 2026.

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) pour la gestion mutualisée de la compétence restauration collective (SIMReC),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

TABLEAU DES EMPLOIS : CREATION DE POSTE

Dans le cadre de la gestion des emplois, des carrières et des compétences, en particulier, pour prendre en compte l'évolution et l'organisation des services municipaux, il est envisagé la modification du tableau des effectifs.

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Comité syndical du S.I.M.R.E.C de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement de ses services et de ses établissements rattachés.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- le temps de travail hebdomadaire créé en heures,
- si l'emploi peut être pourvu par un contractuel.

La nomination des emplois s'effectue sur la base d'un arrêté en qualité de stagiaire ou titulaire. Les conditions de rétributions sont fixées par les statuts particuliers des filières.

Par ailleurs, le Code Général de la Fonction Publique permet de recourir aux agents contractuels. En effet, l'article L. 311-1 précise que les emplois civils permanents des collectivités territoriales doivent être occupés par des fonctionnaires. Toutefois, les collectivités peuvent recruter des agents contractuels sur la base, notamment, des articles L.332-8, L.332-12, L.332-13, L.332-14, L.332-2-2, du CGFP.

- De l'article L.332-8-2 et L.332-8-5 du code général de la fonction publique. Le contrat serait alors conclu pour une durée déterminée de 3 ans au maximum, renouvelable dans la limite maximale de 6 ans.
- De l'article L.332-12 ° du code général de la fonction publique (CGFP) : Portabilité du CDI, agents en CDI recrutés par une nouvelle collectivité.
- De l'article L.332-13 ° du code général de la fonction publique (CGFP) : Le contrat serait pourvu dans le cadre du remplacement temporaire d'agents sur une emploi permanent.
- De l'article L.332-14 du code général de la fonction publique. Le contrat serait alors conclu dans le cadre de la vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, pour un an renouvelable dans la limite d'une durée totale de 2 ans.
- De l'article L.332-2-2 du code général de la fonction publique. Le contrat sera conclu dans le cadre d'un accroissement saisonnier pour une durée maximale de 6 mois.

Il est proposé au Comité syndical :

- d’approuver la prise en compte de ces modifications dans la liste des emplois.

Emplois/missions	Catégorie	Cadres(s) d'emplois rattaché(s) à cet emploi	grades(s) rattaché(s) à cet emploi	Grade occupé par le poste	Type d'emploi	Prévisionnel	Temps de travail hebdomadaire de l'emploi créé en heures	Stagiaire (Oui/Non)	Agents polyvalents/multicommunaux (Oui/Non)	Emploi pouvant être pourvu par un contractuel (L332-8-2° du CGFP) : emploi permanent (Oui/Non)	Emploi pouvant être pourvu par un contractuel (L332-8-5° du CGFP) : emploi permanent (Oui/Non)	Emploi pouvant être pourvu par un contractuel (L332-12 du CGFP) : CDI (Oui/Non)	Remplacement temporaire d'agents sur un emploi permanent (L332-13 du CGFP) (Oui/Non)	Emploi pouvant être pourvu par un contractuel (L332-14 du CGFP) : Vacance temporaire d'emploi (Oui/Non)	Emploi pouvant être pourvu dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois (L332-2-2° du CGFP) (Oui/Non)	Effectif Budgetaire supplémentaire	Effectif à pourvoir
Technique	C	Adjointes techniques	Adjoint technique principal de 2ème classe Adjoint technique principal de 1ère classe	Adjoint technique principal de 2ème classe	N	O	35H	O	N	O	N	O	O	O	N	1	01/07/2026

Vote : Unanimité

Le secrétaire de séance
Matthieu MONTIGIES



Le président de séance
Anne VOITURIEZ

Envoyé en préfecture le 11/06/2026

Reçu en préfecture le 11/06/2026

Publié le



ID : 059-993373224-20260610-2026_043-DE

